



HAL
open science

L'accès aux nouveaux droits fondamentaux est-il compatible avec le principe de contreparties ? Le cas du droit humain à l'eau

Marie Tsanga Tabi

► To cite this version:

Marie Tsanga Tabi. L'accès aux nouveaux droits fondamentaux est-il compatible avec le principe de contreparties ? Le cas du droit humain à l'eau. 2014. halshs-00952294

HAL Id: halshs-00952294

<https://shs.hal.science/halshs-00952294>

Preprint submitted on 26 Feb 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RT6

Politiques sociales, protection sociale, solidarités

Working papers

L'accès aux nouveaux droits fondamentaux est-il compatible avec le principe de contreparties ? Le cas du droit humain à l'eau

Marie Tsanga Tabi (IRSTEA, UMR GESTE)

marie.tsanga@engees.unistra.fr

n° 2014-3

AFS
Association
Française de
Sociologie

Contact : bureau du réseau RT6,
voir www.rt6-afs.org

L'accès aux nouveaux droits fondamentaux est-il compatible avec le principe de contreparties ? Le cas du droit humain à l'eau ¹

Marie Tsanga Tabi²

¹ L'auteur remercie les relecteurs de la 1^{ère} version de son papier pour leurs remarques qui lui ont permis d'affiner son propos

² IRSTEA, UMR GESTE, marie.tsanga@engees.unistra.fr

Introduction

En parallèle des politiques sociales traditionnelles de l'emploi et de l'assistance publique mises en place dans les pays développés et face au débordement du social dans les services publics, un nouveau modèle de prise en charge des problèmes de pauvreté s'est développé : celui des droits humains fondamentaux. Ainsi, face à la diversification des formes d'exclusion sociale à l'œuvre dans nos sociétés occidentales post-modernes, l'accès à l'eau érigé en droit humain fondamental, est devenu une nouvelle modalité d'intervention sociale permettant de focaliser l'attention sur les besoins essentiels et vitaux de la vie des populations vulnérables.

Si la reconnaissance officielle du droit à l'eau sur le plan international (2010) a été un processus long et si sa transcription juridique et pratique au niveau des Etats est difficile, il n'en demeure pas moins que le principe du droit à l'eau repose sur une justification éthique et morale largement partagée et admise à l'échelle des nations. Dans l'observation générale n° 15 qui définit le droit à l'eau (2002), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) énonce que « L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. »

Cependant, les conditions d'applicabilité de ce droit humain fondamental auxquelles ont abouti les Etats et qui concerne en premier lieu les publics pauvres suscitent l'interrogation : dans la pratique, le droit à l'eau qui intervient dans le contexte de l'accès marchand est assorti d'une contrepartie : le devoir de payer sa facture d'eau auquel se rajoute une injonction de responsabilité éco-citoyenne. Aussi, face à un droit à l'eau théorique dont les Etats sont censés s'acquitter³, ont été érigés des « devoirs » pour les populations bénéficiaires, que les acteurs de terrain vont s'employer à formaliser et à justifier, non sans soulever de controverses, quant à la légitimité de ces principes. Cette idée de contrepartie qui sollicite les capacités des personnes est-elle compatible avec la notion de droit humain fondamental ? C'est à l'analyse des principes de justification que sous-tend cette conditionnalité du droit à l'eau, de leur ambiguïté et des problèmes que posent leur mise en œuvre que nous nous consacrons dans ce papier en nous appuyant d'une part sur des données empiriques (France, Angleterre) et en mobilisant d'autre part la grille de lecture que nous fournit l'approche par les capacités d'A. Sen (1987, 2004).

I. La philosophie onusienne du droit à l'eau et l'interprétation de ses contreparties en France et en Angleterre.

I. 1. L'interprétation du droit à l'eau dans le cadre du PIDESC et de l'observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Il est utile pour démarrer de considérer brièvement l'énoncé du droit à l'eau tel qu'il a été construit et formulé afin de cerner les enjeux qui relèvent de la règle de contrepartie qui y est associée. Premièrement, le droit à l'eau ressortit à la catégorie générale des droits économiques et sociaux, que D. Roman (2010) analyse dans un rapport en termes de « droits des pauvres et de pauvres droits » en raison de leur hétérogénéité et du sort doctrinal qui leur

³ § 41 et 55 de l'Observation générale n°15 de du CODESC

était réservé jusque-là⁴. Ainsi, les droits sociaux sont davantage des programmes, des objectifs, des guides d'action des pouvoirs publics que des droits des individus. De plus sur le plan contentieux, ils ne bénéficient pas de protection juridictionnelle.

Si l'émergence du droit de l'eau a été lente et s'est étalée sur une période relativement longue⁵, son énoncé normatif se discute et s'élabore au sein des instances onusiennes et se fonde sur le Pacte International relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1966 qui s'inspire lui-même de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDESC, donne un contenu au droit à l'eau dans l'observation générale n° 15. Formellement, il est posé que « le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée » (article 10). De même, il est précisé que « les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être adéquats au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier » (article 11).

Tandis que cette formulation du droit à l'eau intègre un enjeu évident pour les droits fondamentaux, la lettre d'informations générales de l'ONU de l'année 2003 sur le droit à l'eau⁶ souligne que « tout en reconnaissant que l'accès à l'eau potable était un droit fondamental de l'être humain, les dirigeants mondiaux⁷ ont aussi reconnu que le principe de recouvrement des coûts devait aussi être appliqué à l'eau ». De cette confrontation de positions⁸, résultera une définition officielle du droit à l'eau qui introduit le critère « de coût abordable pour tous » (article 12).⁹ Quoique cette Observation ne soit pas juridiquement contraignante pour les Etats signataires (il est question de soft law), elle fait état cependant « d'obligation fondamentale minimum » pour les Etats parties (article 37). Ceux-ci ont l'obligation minimale de garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés.

Sur un plan pratique, cependant, il est précisé que les gouvernements disposent d'une marge d'appréciation importante pour déterminer les moyens les plus appropriés pour rendre l'eau économiquement abordable.

⁴ Au demeurant, même si la justiciabilité de ces droits économiques et sociaux a progressé dans certains pays, elle n'est pas toujours synonyme d'effectivité.

⁵ Construction que l'on peut situer sur une période allant de la fin des années 1970 (Conférence des Nations Unies sur l'eau de la Mar del Plata de 1977) jusqu'à juillet 2010, date de la reconnaissance officielle de l'accès à l'eau comme droit humain fondamental.

⁶ Département de l'information des Nations Unies—DPI /2293 F— Février 2003

⁷ Mis en italique par l'auteur

⁸ Les discussions sur le droit à l'eau ont réuni différents acteurs représentant diverses parties prenantes : Etats, opérateurs d'eau privés, ONG, représentant de la société civile, fonctionnaires de l'ONU...

⁹ Cette notion de coût abordable qui ne peut être que relative, n'est pas définie en soi. Par convention, il existe un seuil de tolérance défini en tenant compte du poids de la facture d'eau dans le budget des ménages toutes catégories confondues. Ainsi, au-dessus du seuil de 3%, un ménage est considéré comme « pauvre en eau ».

Dans le cas de la France et de l'Angleterre que nous étudions, la déclinaison concrète du droit à l'eau à l'échelle nationale s'est organisée à deux niveaux¹⁰. Il a été question d'abord de revêtir le droit à l'eau de ses habits légaux afin de cadrer les modalités de sa mise en œuvre sur le plan réglementaire. Ensuite, il s'est agi de mettre en œuvre les modalités conçues du droit à l'eau dans les services publics d'eau.

Cependant, le contexte idéologique sous-jacent à l'univers de l'eau et les représentations de l'utilisateur portées par les acteurs de l'eau (les opérateurs notamment) ne sont pas sans interférer avec la construction des modalités pratiques du droit à l'eau par les acteurs du système de gestion de l'eau et des politiques sociales. En effet, le modèle de l'accès marchand à l'eau qui s'est propagé les trois dernières décennies avec la diffusion du « PPP » (partenariat public privé¹¹) et qui s'est imposé au niveau international, contraint la philosophie du droit à l'eau au principe concurrent de recouvrement des coûts par le prix payé par l'utilisateur du service censé s'appliquer au bénéficiaire potentiel du droit à l'eau. Il en découle ainsi un droit humain à l'eau assorti d'une contrepartie pour le pauvre : le devoir moral de payer malgré tout sa facture d'eau renforcé par une incitation à économiser l'eau. Sur le fond, ce principe qui relève d'une argumentation propre à l'univers industriel et commercial de l'eau, nous le verrons, rejoint le discours actuel de l'activation des individus des nouvelles politiques sociales et des bienfaits qui peuvent en résulter en termes d'insertion et de responsabilisation des populations pauvres aidées. Cependant cette justification repose sur une ambiguïté qui entend faire du bénéficiaire du droit à l'eau, un client et un bon consommateur pauvre selon une logique où ce sont d'abord les intérêts économiques du système, et non les intérêts des publics pauvres en eau, qui sont censés cadrer les capacités des personnes à se responsabiliser et à régler leur facture.

I.2. La mise en pratique du droit local à l'eau dans le contexte de l'accès marchand au service : lorsque le devoir de payer sa facture et le devoir de responsabilité écologique soutiennent le droit à l'eau du pauvre

La notion de contrepartie d'inspiration anglo-saxonne qui apparaît dans les années 1970 aux Etats-Unis dans le champ des politiques sociales et notamment dans le cadre de l'aide sociale accordée aux chômeurs ou bénéficiaires de minimas sociaux, a fait du chemin. Plus d'un argument qui légitime le recours à ce nouveau paradigme de l'action sociale sont mis en avant sur un plan pratique par les professionnels de l'action sociale : lutte contre l'assistanat, nécessité de responsabiliser, émancipation de la personne, respect de la dignité des personnes, prise en charge par la personne aidée de son insertion sociale. D'un point de vue doctrinal, ce discours est celui des tenants de l'investissement social où la dépense sociale n'est plus passive mais synonyme de développement économique (Jenson et Saint-Martin, 2006). D'un point de vue opératoire, cette approche passe par des formes d'interventions et d'accompagnement de la personne aidée par le travailleur social qui visent «à transformer,

¹⁰ Pour plus de détails sur le processus de mise à l'agenda du droit à l'eau dans les politiques sociales de l'accès à l'eau en France et en Angleterre, voir l'article paru dans les WP 2012 du RT6.

¹¹ Ce modèle des « 3P », reste encore aujourd'hui l'emblème du modèle français de gestion de l'eau dont les opérateurs privés sont les promoteurs au niveau mondial en raison de leur forte implantation historique sur le territoire national.

voire redresser, une dimension subjective des personnes, en leur imposant un « travail sur soi », une « nouvelle économie du sujet » (Vranken et Macquet, 2006 ; Vranken, 2010).

Dans le domaine de l'accès au droit humain à l'eau, on retrouve cette même approche de la « prestation sociale » dans un contexte particulier où s'agissant des bénéficiaires, « les services publics d'eau doivent affronter un dilemme : celui de choisir entre client-centrisme et droit à l'eau » (Tsanga Tabi, 2006). En effet, comment attribuer à l'utilisateur d'eau un statut de bénéficiaire de « droits à » alors que sa figure de « client » qui lui est attribuée, le soumet à la règle de l'accès marchand au service et fait-coexister son statut de bénéficiaire du « droit à » à celui de consommateur ?

Dans le contexte actuel de mutations qui affectent le secteur de l'eau, ce dilemme a pris une résonance particulière en raison des problèmes de durabilité que rencontrent depuis peu les systèmes de gestion de l'eau. De fait, les variables sur lesquelles reposent la dynamique du modèle économique de gestion de l'eau, à savoir les volumes d'eau consommés et le prix, subissent le contrecoup d'un phénomène tendanciel de baisse des usages en eau des consommateurs industriels et domestiques et d'inacceptabilité sociale et politique des hausses du prix de l'eau. Dans ce contexte perturbé, le débat sur le principe de « contrepartie marchande » du droit humain à l'eau s'est amplifié, ce d'autant plus que face à des prévisions « inexorables » de hausse du prix de l'eau¹², le devoir moral de payer sa facture et d'économiser l'eau imposé aux populations pauvres éligibles au droit à l'eau pose problème sur un plan pratique.

En France et en Angleterre, la construction du droit humain à l'eau sur un plan institutionnel, repose sur deux principes : un droit à une aide financière relevant d'une logique curative et un droit à un tarif dédié à « visée sociale »¹³ ressortant à une logique préventive de l'exclusion du service. Il faut relever cependant une différence importante qui existe entre le système français et le système anglais du droit à l'eau.¹⁴ Quoique profondément ancré sur une tradition individualiste et néo-libérale de l'action sociale (dispositifs privés et volontaires de l'aide aux impayés d'eau contre dispositifs publics obligatoires en France), l'Angleterre qui pourtant fait partie des pays qui ne sont pas signataires de l'acte de reconnaissance officielle du droit fondamental à l'eau, est le pays où l'effectivité du droit à l'eau sur un plan normatif est garantie en raison de l'interdiction légale de couper l'eau imposée aux compagnies d'eau depuis le Water Act de 1999. Pour autant, les personnes ne sont pas dispensées du devoir de régler leur facture d'eau et la créativité des services d'eau pour inciter les usagers d'eau pauvres dans ce sens a donné lieu à de nouvelles activités dites « d'ingénierie sociale » récompensées dans les pays anglo-saxons par des associations nationales ou par des institutions internationales. Pour les populations pauvres éligibles, les contreparties prescrites pour bénéficier du droit humain à l'eau sont décrites dans le tableau qui suit.

Tableau 1 : Critères opératoires du droit humain à l'eau en France et en Angleterre et contreparties associées

¹² Cf l'article de presse the guardian sur la situation en Angleterre

¹³ A l'inverse de l'Angleterre, la qualification de tarif « social » de l'eau qui renvoie à l'existence d'une tranche tarifaire dédiée aux publics pauvres, ne s'applique pas en France notamment parce que la mesure tarifaire en question ne cible pas spécifiquement les populations pauvres, mais concerne indifféremment tous les ménages dont ceux qui sont pauvres. .

¹⁴ Le cas de l'Angleterre est intéressant car s'il fait partie des pays occidentaux qui n'ont pas ratifié en 2010 la déclaration onusienne de reconnaissance officielle de l'accès à l'eau comme droit humain fondamental, il est cependant le pays où les dispositions légales à l'œuvre garantissent en effectivité le principe normatif du droit à l'eau.

Principes du droit humain fondamental	Critères opératoires	Contreparties associées
Droit à une aide pour payer sa facture	aide partielle et ponctuelle à portée curative réservée aux ménages en situation de pauvreté critique qui en font la demande.	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à régler le solde de facture ou exigence préalable d'un acompte ¹⁵ - comportement écocitoyen : maîtrise de ses consommations d'eau
Droit à un dispositif tarifaire dédié « à visée sociale »	<ul style="list-style-type: none"> - tarification par bloc croissant comprenant une première tranche à un prix bas s'appliquant à un volume d'eau censé satisfaire les besoins essentiels minimums en eau et une seconde tranche à prix élevé pénalisante pour l'utilisateur pauvre <p>Ce dispositif tarifaire peut soit être de type universaliste (tout le monde y a droit), soit être réservé aux ménages en situation de pauvreté critique qui en font la demande.</p>	<p>Ajustement « automatique » des consommations d'eau des ménages pauvres au mécanisme tarifaire censé limiter la consommation d'eau et supposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une surveillance par les ménages pauvres de leurs usages en eau - Une conscience environnementale et un comportement écoresponsable
Droit à des mesures d'échelonnement des arriérés de facture ou à des mesures « exceptionnelles » d'effacement partiel	Politique de récupération des arriérés d'impayés d'eau (en Angleterre uniquement)	<ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation de l'engagement à payer sa facture d'eau courante - Respect du plan d'échelonnement des

¹⁵ En France, plusieurs Fonds Solidarité Logement (FSL) prévoient dans leur règlement intérieur, un acompte sur la facture d'eau à verser par le bénéficiaire du droit à l'eau en contrepartie de l'aide accordée pour l'impayé d'eau. Le calcul du montant de cet acompte est variable d'un département à un autre. Dans le cas de la Gironde par exemple, cette part est fixée à 20%.

des dettes en eau		arriérés d'eau et du paiement de sa facture d'eau courante comme condition au maintien du tarif « social » et à l'effacement partiel de l'arriéré.
-------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aussi, tout comme dans le cas des politiques sociales où il s'agit « d'activer les individus » dans un processus les engageant à prendre en charge leur insertion dans le marché du travail, dans le cas du droit humain à l'eau, on se retrouve dans un dispositif dont une partie des mécanismes opératoires conçus, visent à impliquer le bénéficiaire du droit à l'eau dans la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau. L'usager pauvre est sollicité à deux niveaux :

- A. Sur un plan financier en premier lieu par un discours rappelant en permanence le « devoir » de payer sa facture d'eau qui incombe à tout usager d'eau dans le contexte de l'accès marchand à l'eau mais aussi par les mécanismes tarifaires à l'œuvre. Cette contrepartie « naturelle » du système qui renvoie de facto à la figure de « client » du bénéficiaire du droit à l'eau et qui participe selon les acteurs de l'eau à la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau, fonde sa logique sur une hypothèse : celle de la solvabilité de l'usager. De fait, c'est par la voie de l'accès marchand au service qu'est conçu le dispositif de réinsertion au service d'eau. C'est notamment dans cette perspective que sont pensés les mécanismes d'aide financière, de rééchelonnement des dettes d'eau ou de mensualisation et dont l'obtention est conditionnée par un engagement à régler le solde de facture ou à verser un acompte, autre contrepartie exigée du bénéficiaire du droit à l'eau en référence cette fois-ci à son statut « d'ayant-droit ».

Dans la pratique, ces conditions financières pour bénéficier du droit à l'eau trouvent une justification dans une série de facteurs qui relèvent à la fois des représentations et des logiques d'acteurs propres au monde de l'eau (vision client-centriste de l'usager) ; mais aussi d'arguments bien connus de l'action sociale contemporaine : lutte contre l'assistanat, responsabilisation par le respect de l'engagement à prendre en charge financièrement une partie de ses impayés, souci de non-stigmatisation ; justifications érigées à la fois en principes éthiques et moraux et en bienfaits pour l'usager d'eau pauvre.

Certes, dans la conception libérale anglo-saxonne de l'action sociale inscrite dans le principe de respect des libertés et la primauté du marché comme institution clé, le contenu des mesures de mise en œuvre du droit à l'eau ne détonne pas. Les procédures d'activation de l'individu sont largement explorées par les compagnies d'eau à qui le gouvernement a confié la responsabilité de « penser » les solutions sociales de la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau (Defra, 2012)¹⁶. D'emblée, la solution sociale de l'accès à l'eau pour les plus

¹⁶Les discussions sur le tarif social engagées au niveau national entre le gouvernement (DEFRA), l'organisme régulateur (l'OFWAT), les représentants des consommateurs (CCWater) et les compagnies d'eau ont repris de plus belle à la suite du rapport Walker (2011) sur la tarification des services d'eau en Angleterre. Il s'en est suivi des dispositions nouvelles sur les tarifs sociaux qui ont été intégrées dans la loi sur l'eau de 2010 (Water Act 2010).

pauvres est assise sur le tarif qui est redimensionné dans cette optique mais qui en soumet le bénéficiaire à un ensemble de conditions à respecter : contractualisation d'un engagement à payer sa facture d'eau dont le respect conditionne le maintien de la mesure tarifaire sociale, efforts de maîtrise des consommations d'eau. Les politiques de récupération des arriérés d'impayés (ou les mesures exceptionnelles d'effacement de dette) éventuellement mises en œuvre vont encore plus loin dans ce principe de contrepartie puisque le non-respect de l'engagement à payer est sanctionné par l'exclusion du bénéficiaire des mesures sociales.

Dans ce contexte, il n'y a pas d'ambiguïté quant à la conception de la politique d'insertion à l'œuvre en matière d'accès à l'eau. Elle se moule dans la finalité idéologique et pratique du marché et met en avant le mérite personnel de la personne. Finalement, dans ce modèle marchand du droit à l'eau, le bénéficiaire est censé ne pas devoir aux autres (uniquement aux autres) son insertion sociale, il n'est pas un poids pour les autres, il participe au dénouement de l'action et est acteur au sein de l'action qui se déroule. La contrepartie représenterait ainsi « la marge laissée aux acteurs pour négocier leur situation ou construire leur identité sociale » Bresson (2010). On se situerait alors dans une approche voisine des approches participatives et de la citoyenneté active avec une spécificité ici, celle de s'exercer par le moyen de contrepartie de nature financière. Celle-ci est interprétée comme un devoir relevant d'une prise de conscience qui serait « économique », pour faire écho au credo de l'injonction collective à la « conscience environnementale » (Laigle, 2012) qui traverse notre société dans son ensemble. Il semblerait que ce discours néo-libéral du droit à l'eau imprègne autant les acteurs de l'eau que les usagers dans leur ensemble car c'est le même type d'argument que nous avons rencontré au sein de focus-group de gestionnaires et d'usagers lors d'une enquête menée en 2010.

« C'est vrai que ponctuellement, les personnes peuvent avoir des difficultés, mais un accompagnement à long terme peut les aider à gérer leur budget, afin qu'ils soient conscients qu'ils doivent payer leur facture d'eau, comme on va au Carrefour ou dans un magasin, on paie ce qu'on achète ». (extrait du focus-group mené avec les opérateurs d'eau de la CU de Nantes Métropole, 2010)

B. Le deuxième niveau d'activation de l'utilisateur bénéficiaire du droit à l'eau se joue au niveau comportemental, en réponse à l'impératif de préservation de l'eau, objet environnemental et patrimoine commun de l'humanité

En effet, à toutes les échelles de mise en œuvre du droit à l'eau, la rhétorique de la responsabilité écologique citoyenne est déroulée autant par le politique, que par les gestionnaires d'eau ou encore par les travailleurs sociaux en charge de la gestion des dossiers des populations éligibles au droit à l'eau. « Afin d'aboutir à un véritable droit de l'eau, il faut avant tout responsabiliser les consommateurs et leur donner les moyens de piloter leur consommation », pouvait-on lire dans le rapport 2011 du Conseil Général de l'environnement et du développement durable français sur l'accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous (p 7).

Certes, à l'heure du développement durable, la question environnementale n'aura jamais autant mobilisé les énergies collectives : elle est inscrite à tous les agendas et sa justification coule de source en particulier dans le cadre des politiques publiques de l'eau. La politique communautaire de l'eau (la Directive Cadre Européenne de 2000) qui vise la restauration de la qualité des masses d'eau d'ici 2015, alimente les politiques publiques nationales et l'enjeu de gestion écologiquement viable des eaux est censé intégrer l'ensemble des secteurs

d'activités économiques. Il s'agit « de faire émerger une conscience écologique pour responsabiliser chacune et chacun de nous » énonçait la Ministre de l'Ecologie en 2005 et il faut sensibiliser et mobiliser en vue de changer les comportements en encourageant les citoyens à adopter par eux-mêmes des modes de consommation responsables (Pautard, 2012).

Dans le cadre du droit à l'eau, les mesures d'activation des bénéficiaires au droit à l'eau sur le plan environnemental font appel à deux types de solutions :

- Les premières sont techniques et relèvent de ce que les professionnels des économies d'eau appellent les « solutions passives » : elles visent à faire la « chasse aux gaspils » (Pautard, 2012)¹⁷. Les robinets, toilettes et douches sont équipés en matériel hydro-économiques (douchettes et mousseurs réducteurs de débit, chasses d'eau à double commande...). Ainsi, le service public d'eau de la ville de Paris, mais également plusieurs autres grandes agglomérations en France, développent des partenariats avec les bailleurs sociaux des grandes villes pour équiper les logements sociaux en kits économiseurs d'eau. Les retours d'expérience font valoir une baisse moyenne des consommations d'eau de l'ordre de 15 % par foyer et par an et un gain attendu sur la facture totale sur la ville de Paris d'environ 100 € annuels pour chaque ménage concerné.
- Les deuxièmes solutions sont dites « actives » et impliquent directement les comportements des usagers : traquer les fuites en surveillant régulièrement son compteur d'eau, ne pas laisser couler les robinets sans raison, préférer les douches au bain, surveiller les robinets mal fermés, récupérer et réutiliser les eaux de lavage des légumes ou les eaux de pluie pour arroser. Ce discours est rappelé « en particulier dans le cas des logements délabrés des pauvres où les fuites d'eau sont fréquentes et rarement réparées ».¹⁸ Les conséquences financières étant au désavantage des publics pauvres concernés : « un robinet qui goutte de 35 m3 par an entraîne un surcoût de 101 €, un filet d'eau qui coule de 140 m3 par an 404 € et une chasse d'eau qui fuit de 220 m3 par an 634 € »¹⁹.

Cet impératif à économiser l'eau qui traverse les pays peut prendre des traductions assez surprenantes. Récemment, dans un film d'animation diffusé à la télévision et sur internet²⁰, l'ONG brésilienne SOS Mata Atlântica lançait une campagne de sensibilisation aux économies domestique, intitulée "xixi no banho" ("pipi sous la douche"), pour encourager les citoyens à utiliser moins d'eau. On peut cependant interroger la faisabilité et les limites de telles incitations. En Suisse, un service d'eau qui prend le contrepied de cet impératif écologique, déclare que dans le contexte local où les systèmes de toilette sont pourvus d'une

¹⁷ Terme qualifiant la stratégie des politiques de sensibilisation à l'environnement dans les années 1970

¹⁸ Rapport 2011 du gouvernement français, précité.

¹⁹ ibid

²⁰ http://www.youtube.com/watch?v=XZ_D...

chasse d'eau hydro-économe, il faudrait stopper systématiquement la chasse après chaque "petite commission" pour obtenir une économie pertinente, de l'ordre de 30% de la part "toilettes" à la consommation d'eau des ménages. Aussi, selon ce service d'eau, « les ménages suisses bénéficient d'une situation privilégiée qui ne les contraint aucunement à économiser l'eau, ni sur le plan écologique, ni sur le plan économique »²¹.

En réalité, la justification de l'incitation aux économies d'eau dans le cadre du droit à l'eau a un fondement plus subtil. Il se base sur un a priori répandu qui circule au sujet du pauvre (voir encadré)²².

Encadré : Extrait de discussions d'un focus group d'usagers sur le thème du droit à l'eau, enquête sur la C.U. de Nantes Métropole, mars 2012.

A - Ce qui m'étonne un peu, c'est que personne ne pose la question de la quantité d'eau consommée. C'est quand même dommage parce que vous parlez de garantir un minimum d'eau vital. Dans le domaine de la gestion sociale de l'eau, du droit à l'eau, il me semble que de toute cette démarche, on se doit d'économiser l'eau, la question n'est pas du tout posée.

B - Moi, je connais pas mal le problème des gens qui ne paient pas leur eau, parce qu'ils n'ont soi-disant pas les moyens, ils la gaspillent largement.

C - Je suis tout à fait de cet avis. Moi, j'ai eu à m'occuper de ce problème aussi. C'est un peu comme le téléphone portable, des consommations...

B - C'est lamentable.

D - Parce qu'on va parler de solidarité, on va parler finance. C'est le nerf de la guerre pour tout le monde. Moi, je parle pour moi, je paie mes factures tous les mois, j'ai un salaire. Je fais en sorte que tout roule. Et donner pour tout le monde, parce qu'on donne pour tout le monde, au final, ce sont toujours les mêmes qui paient. La solidarité, c'est bien, mais comme disait Hervé, c'est vrai que les gens à qui on ne fait pas prendre conscience qu'il y a une facture à payer à la fin du mois, ce sont ceux qui gaspillent le plus, parce qu'ils savent qu'ils seront aidés et qu'ils ne paieront pas de facture.

E - Est-ce qu'on a le droit d'utiliser le terme de consommation d'eau ? « Utilisation d'eau » ou « consommation d'eau » ? Je vais « consommer du téléphone » ? Soit. Puis-je m'en passer ? A la limite. Mais il y a « utiliser de l'eau » et il y a « consommer de l'eau ».

Pour des raisons souvent non objectivées, le pauvre serait gaspilleur d'eau et cela résulterait d'un comportement opportuniste qui se manifesterait notamment dans l'hypothèse d'un droit à l'eau fondé sur une « gratuité » de l'accès au service. Cet argument justifie alors qu'il faille recourir à des mécanismes d'accès au service qui sanctionnent de tels comportements opportunistes. Ainsi, toute la réflexion tarifaire à visée sociale engagée dans les pays riches et pauvres a-t-elle consisté à calibrer et à trouver le design tarifaire qui fournisse une quantité

²¹ http://www.trinkwasser.ch/fr/frameset_fr.htm?html/trinkwasser/tw_hygiene_02.htm~mainFrame

²² Cet encadré reprend des extraits de l'enquête menée auprès de groupes d'usagers et de gestionnaires d'eau et privés que nous avons citée plus haut.

d'eau jugée «essentielle» à un «prix abordable» tout en décourageant l'accès aux autres tranches dont le coût d'accès croît avec le volume d'eau consommé. Dans cette configuration de tarification progressive de l'eau, le faible montant de la facture d'eau du bénéficiaire du droit à l'eau deviendrait la preuve du respect de son engagement d'éco-citoyen responsable.

Au final, dans la « théorie de l'action » du droit à l'eau (au sens de Meny et Thoënic, 1989 ; Duran 1999),²³ élaborée par les acteurs de l'eau, la conception des mécanismes d'activation du bénéficiaire du droit à l'eau participe d'une logique censée impliquer l'usager pauvre dans la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau. Ces mécanismes d'activation qui visent à « rendre l'individu capable » (Donzelot, 2007) relèvent d'une psychologie du développement qui présuppose l'importance des capacités du sujet individuel. C'est cette notion de capacités que sous-tend la notion de contreparties que nous voulons interroger dans les lignes qui suivent. Nous tenterons de montrer en nous inspirant de l'analyse de Sen (1987, 2004) que les hypothèses qui sous-tendent l'idée selon laquelle les usagers bénéficiaires du droit à l'eau sont « incapables ou capables » de conduire par eux-mêmes des actions d'économie d'eau ou encore de s'engager moralement à payer leur facture d'eau ne relèvent pas d'éléments objectivables par ceux-là même qui en font un argument de la théorie de l'action du droit à l'eau. Dans l'univers de gestion de l'eau confronté à un phénomène de précarisation croissante des populations, le social rentre inévitablement en tension avec l'économique et l'environnemental tandis que le pauvre en eau est absent de l'espace public où s'élaborent la théorie de l'action du droit à l'eau. Le principe de contreparties sur lequel repose la théorie de l'action du droit humain l'eau et, qui sollicite la figure de client et de consommateur du pauvre en eau, mais occulte son statut de citoyen, est ambigu. Il dessert davantage le système de gestion de l'eau dans sa dimension économique et environnementale que dans sa dimension sociale et politique.

II – Statut hybride des bénéficiaires du droit à l'eau et ambiguïté du principe de contreparties : s'agit-il de rendre capable par l'activation des pauvres en eau ou de restaurer les capacités des pauvres pour les mettre en situation d'être capable?

L'approche par les capacités développée par Sen A. (1987,2004), est intéressante pour discuter la notion de contrepartie et son application dans le champ du droit humain à l'eau car l'un des apports reconnus de l'analyse de la pauvreté par Sen réside dans les réflexions qu'elle a suscitées sur les capacités et les incapacités réelles des individus. En effet, la référence aux devoirs moraux énoncés sur le plan financier et environnemental comme contrepartie du bénéfice au droit à l'eau se fonde sur un plan cognitif sur la reconnaissance de l'importance des capacités du sujet individuel qu'il convient d'activer dans l'action sociale. Le discours sur la responsabilité puise sa source dans ce concept de capacité individuelle (Ogien, 2008), et les politiques d'incitation, l'individuation des parcours, la personnalisation de la protection... sont le pendant de la notion de contreparties attendues. Quelles sont les capacités du pauvre qu'il faut rendre responsable et inciter à un ensemble de devoirs moraux ? Jusqu'à quel point l'image du pauvre irresponsable, opportuniste et qui gaspille l'eau, donnée comme argument au discours de l'incitation, est-elle fondée ?

²³ la « théorie de l'action » implicite ou explicite que les acteurs en présence endossent et qui est sous-tendue par les dispositifs d'action collective renvoie bien à une « théorie » de l'action à déployer que l'on situe en termes de « théorie du changement social » et qui renvoie à la formulation du problème à résoudre et des solutions à mettre en œuvre (Meny et Thoënic, 1989, Duran 1999)

Dans le contexte du paradigme de l'accès marchand à l'eau qui cadre le contenu du droit humain à l'eau, le raisonnement de Sen est utile dans la mesure où il ne s'agit pas pour lui de remettre en cause le fonctionnement par le marché du système, mais d'en élargir la perspective. Il propose pour ce faire, une analyse du bien-être, non pas d'un point de vue « welfariste », mais en établissant les liens nécessaires avec la réflexion indispensable sur la justification politique du marché et la question des capacités des personnes. Cette perspective est intéressante dans le cas de nos ayant-droits potentiels dont le statut hybride ie à la fois de consommateur (non solvable) et de bénéficiaire d'un droit humain fondamental « pose un dilemme dans les services publics marchands ». En abordant ainsi la question de la justice et des inégalités sociales des systèmes économiques, Sen fournit une théorie que Nussbaum M. (2003) considère selon l'interprétation qu'en fait Ogien (2008), comme supérieure à la théorie des droits de l'homme et à celle du contrat social. Nous verrons que l'analyse des capacités incite à dépasser la vision strictement « utilitariste»²⁴ des contreparties à l'œuvre dans le champ de la mise en œuvre du droit à l'eau. Pour les auteurs qui ont prolongé l'analyse de Sen, il s'agit d'inclure l'objectivité de l'individu bénéficiaire du droit (ici de l'action sociale) qui respecte le privilège de la liberté de l'individu et la réflexivité des acteurs qui devrait en découler. Dans cette optique, il ne s'agit plus seulement de rendre capable le pauvre en eau par des politiques de responsabilisation, mais de le rendre capable d'être responsable en restaurant ses capacités dans son ensemble, capacités dont, selon nous, le droit humain à l'eau relève à part entière.

II.1. Quelques points de définition de la notion de capacités.

Le concept de capacités théorisé par Sen renvoie à trois acceptions liées entre elles (De Munck, 2008) importantes à saisir pour notre analyse de la notion de contrepartie marchande et comportementale associée au bénéfice du droit à l'eau.

- La capacité de choix qui renvoie à la liberté et à la rationalité de l'individu. Cette dimension de la capacité suppose de la part de l'acteur qu'il soit en situation de non déterminisme, ie que l'individu fait référence à des motifs normatifs et idéaux qui le poussent à agir, (raisons d'agir). La capacité de l'individu selon Sen met l'accent sur le caractère plus ou moins étendu de la liberté de l'acteur (ses opportunités de choix et processus). Mais jusqu'à quel point une décision est-elle libre des conditions matérielles et de l'environnement de l'acteur ?
- La capacité en second lieu désigne le potentiel d'épanouissement de la personne. chez Sen, la liberté de l'individu a une finalité : l'épanouissement de l'être. Une théorie de la justice fondée sur la liberté doit tenir compte de la diversité et de l'hétérogénéité des accomplissements de l'être humain : capacité de vivre en bonne santé, de manger à sa faim, d'être instruit, de s'engager comme citoyen, d'avoir un réseau relationnel ... Les capacités ne sont définies pas seulement par le choix mais aussi par les valeurs. Si

²⁴ Par le qualificatif « utilitariste », j'entends ici intéressée, instrumentalisée

Sen A. n'a pas voulu établir de liste universalisable des capacités, Nussbaum M. (2003), après lui en dressera une, formalisant ainsi l'idée de droits humains essentiels (dix au total) rendant compte d'une vie digne.

- la capacité enfin est capacité de réalisation. La capacité dépend de l'accès effectif aux capacités. Elle n'est pas qu'une question de choix mais de conversion des capacités en accomplissements (fonctionnements). L'innovation chez Sen c'est de mettre l'accent sur les facteurs de conversion des capacités. Devant l'égalité des moyens de Rawls (version ressourciste de l'égalité), Sen oppose la multiplicité des capacités de faire usage de ces moyens. Sen l'illustre par cet exemple qu'il reprend souvent : une même somme d'argent ne peut être utilisée de la même manière par un handicapé ayant des problèmes de santé et par une personne bien portante.

Cette distinction des niveaux d'appréhension des capacités est intéressante car elle permet une discussion intéressante sur la notion de droits. Que signifie avoir des droits du point de vue des capacités ? Sous cet angle, précise J. de Munck (2008), « les capacités se définissent comme l'ensemble des conditions de réalisation des droits humains » et relèvent donc de trois facteurs : les choix, les valeurs et les conversions. Ce morcellement des capacités est utile pour l'analyse des politiques publiques car il articule la dimension individuelle des capacités (la liberté de choisir) aux normes sociales (valeurs) et aux institutions (conversions) qui sont les deux vecteurs de socialisation des capacités et de l'action publique.

II.2. L'activation des capacités des personnes selon l'approche senienne : quelle est la portée réelle des « contreparties » du droit à l'eau ?

Le premier niveau d'ambiguïté que comporte le principe de contreparties rattaché à la théorie de l'action du droit à l'eau mise en œuvre dans les deux pays étudiés, tient au statut hybride du bénéficiaire de ce droit à l'eau et à la contradiction que soulève l'exercice « d'un droit à » qui s'applique à un pauvre dont l'insolvabilité structurelle cadre mal avec la figure de bon consommateur qui paye sa facture que lui attribuent les acteurs de l'eau. Le 2^{ème} volet de cette théorie de l'action qui contribue à faire de cette notion de contreparties un principe ambivalent tient à l'absence de prise de parole du pauvre en eau dans la définition de ses usages en eau et des conditions d'accès à un bien pourtant reconnu comme essentiel.

A. Les limites de la figure de client attribuée au pauvre en eau et de ses capacités d'insertion par la voie marchande

La perspective de liberté positive à laquelle se réfère Sen dans son analyse est naturellement liée à la notion de capacités et donc à ce que la personne peut faire. Sous cet angle, l'individu n'est pas consommateur, il est acteur, mais il l'est réellement au regard de ses capacités d'être et de faire.

Sur un plan pratique, la capacité du bénéficiaire du droit à l'eau à s'acquitter de son devoir moral de régler sa facture d'eau, ou de régler un solde de facture préalablement à l'octroi d'une aide et que sous-tend, son statut de « client » attribué de facto, reste dépendante quoiqu'on en dise, de sa solvabilité et de l'évolution de sa situation dans le temps. Or, l'hypothèse d'insolvabilité structurelle des populations les plus pauvres aurait plutôt tendance à se confirmer au fur et à mesure des enquêtes d'aides dans le secteur des services publics essentiels (cf les statistiques 2013 d'aide aux impayés d'énergie et d'eau de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)²⁵.

Lors d'une enquête de terrain menée en 2010 dans la ville de Niort sur les profils de vulnérabilité socio-économique des bénéficiaires d'aides aux impayés en eau, il ressortait une diversité de situations intéressante pour notre analyse. En effet, nous avons dans notre échantillon 4% de retraités, 26 % de ménages en situation de chômage, 20 % de salariés précaires, 2% d'étudiants et le reste du public aidé était allocataire de minimas sociaux. Parmi ces catégories, on avait 68% de personnes seules et pour le reste, des ménages avec 2 enfants en moyenne dont 11% de ménages avec plus de 4 enfants. Comment face à cette hétérogénéité de situations juger de la capacité ou pas à respecter son devoir moral de payer sa facture ? Et comment dans le même ordre d'idée évaluer les efforts à réaliser en termes de responsabilité éco-citoyenne ? Il nous semble qu'il ne peut pas y avoir de réponse unique ou de règle préétablie qui soit juste et pertinente si l'on ne considère pas la situation des personnes dans leur globalité, ie en se référant à l'ensemble de leurs capacités. Au-delà des conditions de revenus qui globalement ici se situent dans les tranches les plus basses, la situation de pauvreté d'une mère isolée avec enfants, en recherche d'emploi et sans diplôme est probablement plus problématique que celle de l'étudiant dans la mesure où elle est liée à ses capacités initiales. Quelles informations prendre alors en compte dans ces cas pour évaluer l'importance du besoin fondamental à satisfaire par l'action publique ? Et surtout comment responsabiliser et combattre le risque d'assistanat tant redouté lorsqu'on sait que sur le territoire en question, plus de la moitié des personnes demandeuses ne sont aidées qu'une seule fois pour l'eau sur une période de 4 ans, tandis que près du quart de l'autre moitié est aidé 2 fois sur cette même période. En réalité, pour des raisons qui tiennent au budget d'aide de la commune, sur l'échantillon étudié, 2% seulement des usagers d'eau pauvres rentrent dans une fréquence d'aide supérieure à 5 et donc dans un processus relationnel susceptible de prendre en compte la personne dans sa globalité. Une telle action ne pourrait s'envisager

²⁵ Sur les 3900 CCAS/CIAS enquêtés, 53% indiquaient la récurrence des demandes d'aide (sur plusieurs années) pour impayés d'énergie, et 22 % de cas où les ménages faisaient entre 2 et 3 demandes la même année. L'enquête qui concerne d'abord les impayés en énergie, mentionne que les deux tiers des CCAS enquêtés octroient également des aides pour impayés d'eau. De manière générale, les pauvres en énergie sont également pauvres en eau.

sérieusement que sur une durée de temps plus ou moins longue engageant la personne dans son unité de vie et en dehors du cadre restreint de la prestation d'aide à l'eau.

Si on se penche par ailleurs sur les taux d'aide pratiqués (69% de bénéficiaires aidés entre 8 et 25% de leur facture d'eau, 17% entre 25 et 50%, 7 % aidés de plus de la moitié, et 2 % de personnes seulement aidées pour l'intégralité de la facture), leur diversité ne traduit en aucune façon une démarche d'aide ajustée à une évaluation des contreparties attendues (responsabilisation, refus de l'assistanat...). Dans la réalité, les conditions d'attribution des aides sont déconnectées de ces principes de contreparties difficilement objectivables et évaluables compte-tenu de l'hétérogénéité des situations. Les critères à l'œuvre restent basés sur le montant de l'enveloppe budgétaire globale à disposition des acteurs sociaux, et sur une évaluation sociale serrée de la situation des personnes. Une fiche de sensibilisation aux économies d'eau est transmise aux ménages dont la consommation d'eau est jugée hors norme. Toutefois, cette action ne permet pas de juger d'un changement des usages d'eau ni d'une plus grande responsabilité chez la personne aidée.

De fait, si sur un plan normatif, le principe d'une reconnaissance d'un « droit à » peut laisser entendre une contrepartie nécessaire en termes de « devoirs » de la part du bénéficiaire du droit, la déclinaison opérationnelle de ce droit qui aboutit au final à définir un droit-crédance apparenté à un devoir moral entendu en premier lieu sur un plan financier surprend, tant l'approche dénote avec l'idée commune qu'on se fait des droits humains pensés depuis un siècle comme le ciment sacralisé du lien social (IHL, 1996). « Ainsi, alors que les droits de l'homme, -dont certains sont dits « fondamentaux » tel le droit à l'eau²⁶-, s'imposent maintenant sur le plan pratique comme une référence incontournable qui oblige sans fin à un élargissement des droits à..., qui octroient des avantages et des prérogatives reconnus aux personnes ; les droits-crédances tendent ainsi à se substituer aux droits liberté anciens (droits de...), ou en tout cas leur distinction a des frontières de plus en plus ténues en ces temps de revendication individuelle. Or si les droits-liberté n'ont pas de débiteur déterminé, ce n'est pas le cas lorsque les créanciers ont un nom et la créance une force exécutoire » (Warin P., 2002). Par ailleurs, et c'est ce qui complique les choses, le créancier en question se trouve être un créancier pauvre dont la capacité à honorer sa créance, n'est pas garantie pour des raisons qui ne tiennent pas qu'à sa mauvaise volonté, selon la distinction établie en Angleterre entre les « can't pay » et les « won't pay »²⁷.

Paradoxalement cependant, dans l'Observation Générale n° 15 du CODESC, cette reconnaissance de droit humain fondamental renvoyait en théorie du moins « à l'obligation minimale des Etats », premiers débiteurs identifiés, pour « garantir le droit d'accès à l'eau... notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ». Certes, l'énoncé de justice sociale sous-tendu par la philosophie onusienne du droit à l'eau droit reste abstrait et volontairement flou. Il est question d'équité qui exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés. Toutefois, ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, les considérations en matière d'équité sont souvent plus vastes que la question de la répartition des dépenses d'eau et il existe par ailleurs au niveau des Etats, plusieurs interprétations du terme « équitable », utilisé dans la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau. Par ailleurs, un lien d'interdépendance est établi entre le droit à l'eau et l'exercice du droit à un niveau de vie

²⁶ Texte en italique rajouté par l'auteure.

²⁷ Ceux qui ne peuvent pas payer leur facture (les can't pay) et ceux qui ne veulent pas payer (les won't pay).

décent et celui du droit à l'alimentation, tandis que les plans de mise en œuvre conçus aux sommets mondiaux du développement durable (celui de Johannesburg en 2002 notamment) soulignaient que les objectifs en matière de recouvrement des coûts ne devraient pas entraver l'accès des pauvres à l'eau potable.

Aussi, la capacité réelle du bénéficiaire du droit à l'eau à être un bon consommateur est-elle compromise.

B. Les limites de la figure de consommateur écologique attendue du pauvre en eau

Pour des raisons qui tiennent tant à la réalité des usages en eau, et des normes de vie sociétales instituées pour tout être humain dans les pays dits riches, qu'à la réalité des conditions de vie socio-économiques du pauvre en eau, le principe de contrepartie qui repose sur la capacité attendue ou l'incapacité supposée du pauvre à être un consommateur écologique, est relatif.

En effet, l'eau, par son statut de bien essentiel non substituable, est certainement l'un des biens dont la réaction au prix est très faible en raison du fait qu'une part des usages domestiques en eau est relativement incompressible. A cet égard, le discours environnemental axé sur les économies d'eau est à relativiser et soulève le problème de la norme raisonnable des usages domestiques en eau. Le discours sur le droit à l'eau a répondu à cette question en suggérant la notion controversée de « volume vital en eau » qui repose sur une estimation de la quantité d'eau minimale nécessaire pour vivre et combler les besoins liés à l'hygiène corporelle et domestique. L'OMS (2003) a fixé ce volume d'eau vital à 50 litres d'eau/jour et par personne (soit l'équivalent de 2 seaux). Mais si cette estimation peut faire sens dans certains pays, les habitudes de vie dans les pays riches supposent de contextualiser la définition de cette notion de volume vital en eau en incluant les équipements sanitaires (Gleick, 1996, 1998). Les diagnostics des habitudes de consommation d'eau figurant dans certains dossiers de demande d'aide pour impayé se réfèrent à une norme de 50 m³/an/personne (soit l'équivalent de 137 litre/jour). Dans un contexte global européen où la moyenne de consommation d'eau par habitant varie plus ou moins autour de 150 litres d'eau par jour (l'équivalent d'une baignoire remplie), les consommations d'eau des grandes villes ont plutôt tendance à baisser (Credoc, 2006) et l'impact des méthodes passives d'économie d'eau (cf page 8) sur les ménages accentue ce mouvement.

En Suisse qui est un pays riche, la consommation d'eau des ménages aurait diminué d'environ 20 litres/personne/jour durant ces 15 dernières années selon l'opérateur d'eau zurichois (Trinkwasser, SVGW, Zurich, 2012). En fait, le discours sur les économies d'eau de certains services d'eau, qui subissent le contrecoup financier de cette baisse tendancielle des consommations d'eau est de plus ou plus nuancé. Certes, la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 cadre les pratiques tarifaires des Etats européens en matière d'eau qui devaient mettre en place une tarification incitative d'ici 2010 dans le but « d'inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive » (article 9). La notion d'incitation confère à l'instrument économique qu'est l'outil tarifaire, une efficacité sur le plan environnemental (water efficiency) car il doit permettre d'influencer le comportement des usagers en leur envoyant des signaux quant à la disponibilité ou l'état de la ressource. Aussi, dans le discours des acteurs (Etat et gestionnaires), l'impératif du « water efficiency » est décliné en exigences de performance

des tarifs sociaux mis en place par les compagnies d'eau. Celles-ci doivent prouver au régulateur national que le tarif social mis en œuvre est efficace en termes de réduction d'eau consommée par les publics pauvres, qualifiés de manière non anodine par l'expression « ceux qui se battent pour régler leur facture d'eau » (Wessex Water, 2009).

Pour « ceux qui se battent pour régler leur facture d'eau », il nous semble que cette vision de la contrepartie attendue minimise quelque peu les capacités réelles à pouvoir prendre conscience de l'impact écologique de leur comportement sur la ressource en eau. On serait plutôt amené à penser que s'il y a économies d'eau, c'est davantage dans le but de réduire la facture d'eau en vue de pouvoir la régler. C'est notamment cet ajustement du comportement des populations pauvres bénéficiant du tarif social que les compagnies d'eau anglaises qualifient de stratégie « win-win » (Department for Environment, food and rural affairs, 2012). Le tarif social qui permet aux usagers pauvres de payer leurs factures d'eau, donne lieu à une baisse du stock d'impayés en eau générateur de coûts supplémentaires (provisions pour créances irrécouvrables), et à l'origine d'un cercle vicieux de hausse du prix de l'eau et de la grogne des usagers d'eau qui doivent subventionner à leur insu ce manque à gagner.

Aussi, l'injonction aux économies d'eau qui figure dans le droit à l'eau pour les pauvres est ambiguë dans la mesure où d'une part, l'objectif d'économie d'eau est devenu paradoxal pour les services et d'autre part, cet objectif altère la finalité même du droit à l'eau. De plus, lorsqu'on sait que les plus grosses consommations d'eau sont le fait de l'industrie et du secteur agricole, l'enjeu écologique lié à des économies d'eau faites par les pauvres s'amenuise fortement et l'on peut discuter de la portée du primat de la question écologique dans la résolution d'un problème de droit humain fondamental dont l'enjeu est social avant tout. En effet, la place prise par les courants « préservationnistes » de l'économie écologique radicale (Daly, 1996) qui excluent toute tentative d'extension du concept de développement durable à d'autres dimensions que l'environnement, et la mouvance « conservationniste » (Robinson, 2004) qui met l'accent sur la question de l'utilisation future des ressources naturelles dans les débats sur la durabilité des systèmes, ont eu pour effet d'ignorer les questions sociales. Ce phénomène que certains qualifient « d'hypertrophie environnementale » ou encore « d'aliénation écologique » (Ballet et al, 2011), au sens où l'écologie en arrive à masquer la pertinence du social, est bel et bien en arrière-plan des conceptions à l'œuvre en matière de contreparties du droit à l'eau. Lorsqu'on sait par ailleurs que peu de services d'eau (sinon aucun) n'ont une connaissance avérée des usages en eau des populations pauvres et de leurs caractéristiques, quelle serait la « norme d'usage en eau responsable » à retenir ? De plus, conviendrait-il de l'appliquer également aux usagers riches qui payent leurs factures d'eau quoiqu'il advienne ou uniquement aux bénéficiaires pauvres du droit à l'eau ?

L'exigence d'économie d'eau comme critère de responsabilité dans le cadre des dispositifs du droit à l'eau de nature curative trouve une seconde limite dans la philosophie même d'intervention de ces dispositifs qui se veut ponctuelle et limitée dans le temps. Or, si l'une des justifications morales à l'incitation à payer sa facture faite au bénéficiaire du droit à l'eau trouve une explication dans le risque d'assistanat et de dépendance à l'aide que combattent les gestionnaires de l'aide sociale, comment sortir le pauvre en eau d'une dépendance à l'aide et en faire un bon consommateur qui paye sa facture et consomme juste ce qu'il faut, si ses conditions de vie socio-économiques ne s'améliorent pas ? La question des difficultés structurelles de pauvreté et de maintien à l'eau (même usager aidé au moins 3 fois sur une période de 4 ans), qui concerne 15% de la population de l'échantillon étudiée à Niort en 2010, reste non résolue. Cela appelle certainement à reconsidérer la logique de ces attributions

d'aides aux impayés dont l'approche curative et ponctuelle, s'inscrit dans une finalité de réparation d'un système sans qu'il en résulte d'amélioration substantielle des conditions de l'accès à l'eau des pauvres.

En fin de compte, l'énoncé des contreparties du droit humain à l'eau dans les deux pays étudiés, relève d'une conception « utilitariste » et opportuniste dans le sens où l'instrumentalisation du droit à l'eau se moule dans la logique d'un système qui vise avant tout la voie marchande comme modalité de la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau. Cette approche laisse peu de marge de manœuvre et d'expression de la liberté de pensée et d'action de l'individu pauvre. C'est cette dimension des capacités du pauvre en eau, qui mobilise davantage sa figure de citoyen et qui est ignorée du processus d'insertion sociale sous-tendu par la théorie de l'action du droit humain à l'eau, que nous allons considérer à présent.

C. Le droit humain à l'eau pour restaurer les capacités « citoyennes » du pauvre en eau.

Dans son analyse des droits humains, Sen nous situe d'emblée dans une démarche réflexive de la relation de l'individu avec la société. On n'est pas dans une démarche d'analyse de la notion de « besoins » au sens de la théorie des besoins fondamentaux (les basic needs), on va plus loin et on s'intéresse à la capacité de la personne à délibérer et à influencer les décisions sur les questions qui le concernent. Dans l'approche par les capacités, la liberté d'action de l'individu ne s'évalue pas par rapport à une entrave ou à une contrainte, mais par rapport à sa capacité d'exercer sa liberté. En d'autres termes, les capacités de l'individu ont à voir avec les institutions et leur mode de fonctionnement politique qui bien trop souvent ignorent les pauvres. C'est notamment cette lacune de la démocratie et des politiques sociales que dénonce assez crûment H. Thomas (2010) pour qui les discours et les politiques qui envisagent les conditions pour sortir le pauvre de l'exclusion et qui laissent complètement de côté son point de vue, en arrivent à mépriser le pauvre. « Un pauvre au final- réduit au silence, (...) privé des moyens premiers de l'expression que sont la parole et l'intelligence », J. Wresinski (1968).

Ainsi, la juste appréciation du principe de responsabilité du pauvre en eau suppose que celui-ci soit en condition de faire un choix qui traduise son sens des responsabilités et son souci d'éco-citoyenneté. Cela a tout son sens pour l'utilisateur « normal » qui n'est pas contraint de réduire ses usages domestiques en eau pour des raisons économiques et qui par ailleurs est en capacité sur le plan politique d'exprimer son point de vue dans les discussions sur les économies d'eau. Dire que le niveau de la facture d'eau du bénéficiaire d'un tarif social, est un indicateur de responsabilité éco-citoyenne lorsque celui-ci a du s'auto-restreindre en-deçà des usages en eau normaux, pour un motif « écologique » qui lui est imposé mais qui évacue ses préoccupations propres²⁸, n'est pas raisonnable. Si le pauvre en eau n'est pas en condition d'exprimer un choix libre d'usage en eau qui traduise un comportement éco-responsable,

²⁸ Dans le sens où il n'a pas participé aux discussions le concernant à ce sujet.

quelle est dans ce cas la portée réelle, la justesse et la justice du principe d'activation des capacités éco-citoyennes du pauvre ? Le ménage normal est forcément avantagé par rapport au ménage pauvre car le ménage aisé dispose d'un nombre de fonctionnements plus élevé parmi lesquels il peut choisir comparativement au ménage pauvre²⁹.

A ce titre, il est intéressant de comparer la situation des ménages pauvres en eau en Angleterre où l'interdiction légale de coupures d'eau se traduit malgré tout par un maintien effectif à l'eau avec celle des ménages français où l'effectivité du maintien au service est conditionnée par le respect des contreparties étudiées. Même si c'est la figure du client et du consommateur qui est essentiellement mobilisée dans le processus d'insertion sociale, le pauvre en eau anglais reste « connecté » à l'eau (contrairement au pauvre en eau français³⁰) et en capacité d'exercer les autres droits fondamentaux dérivant du droit à l'eau : droit à l'alimentation, droit à la santé, droit à l'hygiène que l'on s'accorde à considérer comme un acquis primaire de l'existence humaine pour pouvoir « prendre la parole » et faire entendre sa voix individuellement ou collectivement (Hirschman, 1970).

C'est dans cette perspective de restauration des capacités citoyennes des pauvres que certaines associations initient d'autres approches du droit à l'eau en faveur notamment des sans-abris pour lesquels la question du droit à l'eau est certainement encore plus essentielle. A Grenoble, l'Association Point d'Eau créée en 1993 et qui accueille un public particulièrement vulnérable parmi lesquels on compte de plus en plus de jeunes et de personnes âgées³¹, offre un droit à l'eau conçu en tout premier lieu comme un accès à l'hygiène (douches et machines à laver) et condition d'un retour à la citoyenneté. Ici, il est question avant tout d'amorcer un lien avec les publics accueillis en focalisant l'attention d'abord sur la personne (le retour à l'hygiène du corps) tout en respectant la liberté des personnes. Pour les acteurs de l'association, cet accès à l'hygiène une fois établi, constitue le point de départ à la prise de parole et à l'expression dans le cadre d'un forum baptisé « Parlons-en », lieu d'échange sur le vécu des « gens en errance » et les problèmes de la rue qui sont ensuite remontés à l'élus local. Dans cette démarche qui entend inverser l'approche classique de l'action sociale qui « constate les carences », il s'agit de mettre les pauvres en situation de « capacitation citoyenne »³² par la valorisation et l'activation de leurs capacités et de leurs droits en vue d'instaurer ce que les acteurs appellent une « dynamique de citoyenneté » qui s'inscrit dans le temps. « Capacitation citoyenne est un réseau national d'initiative citoyenne qui réunit des collectifs et des associations d'habitants, de femmes, de jeunes, d'âgés, de chômeurs, de sans abri... qui apportent eux-mêmes des remèdes aux souffrances humaines, sociales et économiques qu'ils subissent »³³. Ainsi, entre septembre et novembre 2009, une action citoyenne sur le thème de l'eau impliquant six

²⁹ Nous n'entrons pas ici dans les discussions sur les difficultés d'évaluation des choix des individus entre capacités qui sont réels d'un point de vue arithmétique mais qui n'enlèvent rien à la véracité de l'argument.

³⁰ Soulignons cependant pour nuancer notre propos, que ces cinq dernières années ont été marquées par une inflation législative sans précédent en matière d'accès social à l'eau en France, et qu'un alinéa de la loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, stipule l'interdiction des coupures d'eau sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle disposition dont la formulation n'est pas claire pour les acteurs de l'eau, est toujours en discussion.

³¹ Environ 60 à 80 personnes par demi-journée. L'association sert également de boîte à lettre pour les personnes de passage.

³² Pour plus de détails, voir le livret du réseau sur le site : <http://www.capacitation-citoyenne.org/livrets/dore/KaraDK.pdf>, voir également le programme du réseau « Capacitation Citoyenne » sur le site Capacitation-Citoyenne.org

³³ Ibid, extrait du livret.

« SDF » grenoblois et intitulée « Les cris de l'eau » a-t-elle été organisée pour sensibiliser sur l'importance de la mobilisation citoyenne dans la gestion de l'eau.

Alors que dans les représentations dominantes de la théorie de l'action du droit à l'eau, il n'était question que de modalités marchandes pour réinsérer socialement le pauvre à l'eau, le processus d'insertion sociale sous-tendu ici ne fait plus intervenir la dimension « marchande » de la relation de service, mais sa dimension citoyenne. Et c'est bien cette dimension du droit humain à l'eau qui constitue le moyen pour le pauvre en eau de renouer avec la société en ayant participé et contribué à la définition des solutions de l'accès au service. C'est dans cette mise en capacité à exercer son droit à la parole que le droit à l'eau contribue à l'accomplissement du bien commun et au maintien du lien social ignoré du débat sur le droit à l'eau et pourtant spécifique somme toute à la gestion des biens collectifs. Comme le souligne Flahaut (2013), il semblerait que « la dimension marchande » -de l'accès à l'eau- fasse de l'ombre à la dimension collective de l'accès à l'eau ... La valeur des biens collectifs, le rôle vital qu'ils remplissent dans la société sont régulièrement sous-évalués ».

Conclusion

Dans nos sociétés contemporaines confrontées au « trilemme » aggravation du chômage-accroissement des inégalités sociales-déséquilibre des dépenses publiques, (Torben et Wren, 1998), le phénomène amplifié de revendication de droits économiques et sociaux n'est que la traduction de l'aggravation des problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale qui se sont étendus à un ensemble de services publics essentiels dont l'eau est certainement le plus emblématique.

Sur un plan normatif, on aurait pu penser que ce « découpage de la pauvreté en morceaux » et son mode de résolution par le moyen de la reconnaissance de « droits à » auquel correspond l'idée de « droit humain fondamental » à des biens essentiels à la vie, est une solution neuve et intéressante pour penser et organiser l'amélioration des conditions de vie élémentaires des populations vulnérables.

Sur un plan pratique cependant, dans les deux pays pris en exemple, la traduction locale par les acteurs de l'eau et ceux des politiques sociales, du principe de droit humain à l'eau reprend à son compte et applique à l'usager pauvre éligible au droit à l'eau, le statut de client-consommateur et la nature de la relation sous-jacents au paradigme dominant de l'accès marchand au service. Il en résulte dans ce contexte idéologiquement marqué, un discours sur les devoirs moraux des pauvres en eau et des engagements à respecter sur le plan financier et écologique en contrepartie d'aides ou de dispositifs tarifaires dédiés.

Notre analyse des contreparties au droit à l'eau à la lumière de l'approche « senienne » des capacités, a montré les limites de ces mécanismes conçus en contreparties du bénéfice du droit à l'eau dont la mise en œuvre se heurte aux tensions irréductibles entre l'économique (devoir de payer sa facture) et le social (insolvabilité structurelle de l'usager et capacité réelle à régler sa facture d'eau) doublé d'un second niveau de tension entre l'environnemental (devoir d'économiser de l'eau) et le socio-politique (l'absence de capacités réelles d'action et de prise de parole du pauvre). Ces conflits de logiques sont exacerbés par une nouvelle forme de dualité qui s'exerce cette fois-ci entre l'économique (dynamique du système fondé sur l'accroissement des volumes d'eau consommés) et l'environnemental (injonction à

économiser l'eau). Aussi, cette instrumentalisation du droit à l'eau qui pense le processus de réinsertion sociale par la seule inclusion marchande au service d'eau et qui ignore les inégalités de capacités et le point de vue des pauvres en eau, participe avant tout à préserver l'équilibre économique du système, mais n'ambitionne pas de restaurer durablement l'accès à l'eau des populations pauvres. En fin de compte, le sort des bénéficiaires du droit à l'eau notamment en France et dans une moindre mesure en Angleterre, reste une question à élucider.

Dans un monde où la monétarisation des échanges de biens a pris le dessus, il est entendu que la politique d'insertion en matière d'accès à l'eau qui s'effectue par la voie marchande contribue à l'insertion sociale des pauvres, et constitue « une » vérité des temps modernes. Toutefois cet axiome qui fait sens pour l'usager solvable n'est pas « la » panacée pour l'usager pauvre dont les capacités réelles d'être et d'action dépendent, à l'instar des plus nantis, de son accès à l'éducation et à l'emploi. Il existe d'autres voies d'instrumentalisation du droit humain à l'eau plus adaptées au profil des pauvres qui sortent des chemins battus, pour en faire un instrument de maintien inconditionné de l'accès à l'eau des pauvres. Cette autre voie d'exercice du droit à l'eau -qui n'exclue pas des mécanismes d'accès à l'eau par la voie marchande lorsque la situation du pauvre s'y prête-, fait du droit à l'eau un préalable et une condition première de la restauration de la dignité des personnes et de leurs capacités à s'exprimer et à participer à la résolution de leurs problèmes et à ceux de la société. Le droit à l'eau est immanquablement entaché d'une dimension politique et sociale qui donne à resituer les relations entre les biens collectifs essentiels et la société et leur rôle vital dans l'accomplissement du bien commun et du lien social. Pour Nussbaum (2003) qui appréhende les droits humains d'un point de vue politique et qui, pour ce faire a dressé une liste de dix droits humains essentiels (dont l'accès à l'eau fait partie), les droits humains fondamentaux sont des « capacités humaines essentielles » qu'elle considère comme universellement admises de ce que doit être une vie vécue dans la dignité. C'est aussi dans cette optique que les tenants de la nouvelle mouvance de « l'écologie politique urbaine », (dont J. Linton, 2010, 2013 notamment) interprètent le droit à l'eau. Linton considère le droit à l'eau comme une occasion de promouvoir une politique de transformation sociale plus large dans le domaine des politiques et de la gestion de l'eau. Ainsi, le droit à l'eau est d'abord un droit à la participation démocratique à la gouvernance de l'eau » ; autrement dit à la fabrication de ce qu'il appelle le « cycle hydrosocial » entendu comme nouveau concept permettant « de mieux naviguer dans les dimensions matérielles et socio-politiques des changements des systèmes environnementaux... et permettant de sortir des approches strictement technicistes des problèmes de l'eau ». Ensuite, le droit à l'eau est le droit de la collectivité à bénéficier d'une partie de la valeur économique générée par le système de production marchande et industrielle de l'eau. Ce point renvoie à la question délicate et non débattue de la répartition de la rente de monopole issue de la gestion de l'eau, qui, dans le contexte actuel de restriction des budgets des politiques sociales, constitue une source de financement légitime de l'accès et du maintien à l'eau des pauvres (Tsanga, Gremmel, 2012).

Ainsi, alors que les politiques sociales traditionnelles (emploi, éducation, protection sociale) ont par le passé consisté à accroître les capacités des populations en général et des pauvres en particulier au sens de Sen, elles peinent aujourd'hui à résoudre l'étendue des dégâts du chômage et de la misère sociale et morale qui persiste. Revendiquer le droit à l'eau dans le contexte actuel d'accroissement des inégalités sociales et de pauvreté des pays riches (et

pauvres), n'est pertinent que si la mise en œuvre de ce droit contribue à réduire les inégalités de capacité en vue de restaurer la dignité de vie des personnes, et en particulier de celles dont les capacités de réalisation sur le plan matériel, institutionnel et relationnel sont faibles ou quasi-nulles et ne leur laissent aucune liberté en termes de choix et d'action.

Face au constat assez perturbant d'une société où de plus en plus de personnes n'arrivent plus à satisfaire leurs besoins essentiels et fondamentaux, activer les capacités des personnes suppose une reconstitution de l'unité de vie de la personne qui passe par une connaissance de l'ensemble des capacités et incapacités réelles des individus. Ces capacités ou incapacités des individus ne s'entendent pas uniquement dans le cadre de la relation marchande au service, mais également sur le plan politique et social dans le cadre de l'exigence de participation citoyenne à la gouvernance locale de l'eau. Les fonctions sociales et le rôle vital que joue l'eau dans la vie des individus, et qui contribuent à nourrir l'existence de tout un chacun et ses liens avec les autres, qu'il soit pauvre ou riche, sont également à considérer. Si, à cet égard, les services publics et les politiques sociales trouvent leur raison d'être, le territoire des droits humains est le lieu privilégié où peuvent se construire, se façonner et s'améliorer cette dimension citoyenne de l'existence humaine et des rapports de l'individu à la société.

Vu sous cet angle, le droit humain à l'eau est un préalable à garantir pour pouvoir restaurer les capacités essentielles des personnes. Avec une série d'autres droits économiques et sociaux, il participe à la réalisation du niveau de vie qu'on estime être digne et suffisant pour les personnes pour leur permettre de vivre une vie de valeurs et pour pouvoir exercer les autres droits de la personne (être citoyen, chercher du travail, être responsable...). Dit autrement, les droits humains fondamentaux se définissent comme un moyen de réalisation et d'accomplissement de « prétentions légitimes » (de Munck, 2008) qui, pour les pauvres en particulier, ne sauraient se limiter à la dimension marchande et industrielle de la production d'eau. Cette nouvelle voie de réinsertion sociale qui dans le cas de l'eau en particulier, contribue à l'accomplissement du bien commun, englobe la dimension politique et sociale du statut et du rôle de l'utilisateur d'eau pauvre dans la traduction et l'exercice local du droit à l'eau.

Références bibliographiques

- Ballet J. et al., (2011), « La soutenabilité sociale du développement durable : de l'omission à l'émergence », *Mondes en développement*, 2011/4 n°156, p. 89-110.
- Bresson M., (2010), *Sociologie de la précarité*, Armand Colin, 2^e édition, 123 p
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, (2003), « Observation générale n°15 sur le droit à l'eau », E/C.12/2002/11, adoptée le 20 janvier 2003.
- Conseil Général de l'environnement et du développement durable (rapport) 2011, *Accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, Rapport de mission sur la mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques établi par I. Monteils et P. Rathouis*, 33 p
- Daly H. (1996) *Beyond Growth: the Economics of Sustainable Development*, Boston, Beacon Press.
- De Munck J., (2008), « Qu'est-ce qu'une capacité ? » in *La liberté au prisme des capacités*, Armatya Sen au-delà du libéralisme, Editions de l'EHESS, pp 21-49
- Department for Environment, food and rural affairs (2012), *Company Social Tariffs : Guidance to water and sewerage undertakers and the Water Services Regulation Authority under Section 44 of the Flood and Water Management Act 2010*, June 2012, 10 p.
- Département de l'information des Nations Unies (2003), *Lettre d'information générale « Année internationale de l'eau douce, DPI /2293 F*, 2 p.
- Donzelot J. (2007), « Un État qui rend capable », dans Paugam S. (dir.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Paris, Presses universitaires de France, pp. 87-109.
- Duran P., (1999), *Penser l'action publique*, L.G.D.J., Volume 27 de *Droit et société. Série Politique*, 212 p
- Flahaut F. (2013), *Pour une conception renouvelée du bien commun*, *Etudes*, 2013/6 Tome 418, pp 773-783.
- Gleick P., (1998), *The human right to water*, *Water Policy*, 1, pp 487-503
- Gleick P., (1996), *Basic water requirements for human activities : meeting basic needs*, *Water International*, 21, pp 83-92
- GLOBAL 2000, SERI, les Amis de la Terre Europe (2011) : « Surconsommation, une menace sur l'eau », 36 p.
http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/11_g2_ressourcenreport-fr.pdf

- Haut Commissariat Des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2007) : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Conseil Des Droits de L'Homme, A/HRC/6/3, 16 août 2007, 32 p.
- Hirschman Albert O., 1970, Défection et prise de parole, trad. C Bessayrias, Paris, Fayard, 1995, 212 p.
- Ihl Olivier, 1996, La fête républicaine, Paris, Gallimard.
- Jenson, Jane et Saint-Martin, Denis (2006). "Building Blocks for a New Social Architecture: The LEGO™ paradigm of an active society." Policy & Politics, vol. 34: 3, 429-51.
- Linton, Jamie. (2010), What is Water? The History of a Modern Abstraction. Vancouver, UBC Press,
- Linton, Jamie. 2012. "The Right to What? Water, Rights, People and the Relation of Things", In The Right to Water: Politics, Governance, Social Struggles, eds. F. Sultana and A. Loftus, 45-60. London: Taylor and Francis.
- Linton Jamie, (2013), « Le droit à quoi ? L'eau, les droits, les êtres humains, et les relations entre les choses », introduction à la journée d'étude sur la Justice environnementale et le droit à l'eau, organisée par le laboratoire Mosaïques (UMR LAVUE), l'Ecole doctorale Milieux, Cultures et Sociétés du Passé et du Présent (ED 395), et le rés-EAU P10, Université de Nanterre, 22 mai 2013
- Laigle L., (2012), « Conceptions de la durabilité et conduites de l'action collective, Analyse critique et rétrospective illustrée par les cas de Vancouver, Stockholm et Lisbonne », Actes du colloque Sociologie des approches critiques du développement et la ville durables, 1^{er} et 2 février 2012, Paris, 9 p
- Meny Y., et Thoenig JC., 1989, Politiques publiques, PUF, 391 p
- Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Logement et des Transports, (2011) : « Accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous », Rapport de mission sur la mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable, 33 p.
- Nussbaum M. (2003), Capabilities as fundamental entitlements : Sen and social justice", Feminist Economics, 9(2-3), ppp 33-59.
- Ogien A., (2008), « Arithmétique de la liberté, La mesure des capacités et ses paradoxes » in La liberté au prisme des capacités, Armatya Sen au-delà du libéralisme, Editions de l'EHESS, pp 81-111.
- Organisation Mondiale de la Santé (WHO, 2003), The right to water, Health and human rights publication series; no. 3., 44 p.

- Pautard E., (2012), « L'impératif pédagogique dans la rhétorique politique. Le cas des politiques environnementales », Actes du colloque Sociologie des approches critiques du développement et la ville durables, 1er et 2 février 2012, Paris, 9 p.
- Poquet G., Maresca B., (2006): «La consommation d'eau baisse dans les grandes villes européennes», Consommation et Modes de vie, n° 192, CREDOC, 4 p
- ROBINSON J. (2004), "Squaring the Circle ? Some Thoughts on the Idea of Sustainable Development", Ecological Economics, vol. 48, 369-384.
- Roman D., (2010), "Droits des pauvres, pauvres droits ?", Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, Note de Synthèse, Centre de recherche sur les droits fondamentaux, 13 p.
- Sen A. (1993), Ethique et économie, PUF, 365 p
- Sen A., 2004, « Eléments d'une théorie des droits humains », in La liberté au prisme des capacités, Armatya Sen au-delà du libéralisme, Editions de l'EHESS, pp 139-183, (traduit de l'américain par J. de Munck).
- SOS Mata Atlântica, (2010), "xixi no banho" ("pipi sous la douche"), http://www.youtube.com/watch?v=XZ_D... Film de sensibilisation aux économies d'eau
- Thomas H. (2010), Penser la pauvreté sans priver les pauvres de leur pensée, Revue Quart Monde, n° 214, Au bord ou au cœur du projet européen ?
- Tsanga Tabi M., (2006). Entre client-centrisme et droit à l'eau : le dilemme posé par l'utilisateur non solvable dans la gestion des services publics marchands en France, in Politiques et management public, vol. 24 n° 4, 2006, Tome 2. pp. 69-89.
- Tsanga Tabi M, Gremmel J. (2012), « Le débordement du social dans l'univers des services publics essentiels et nouvelles formes de solidarité : réflexions autour du droit à l'eau et sa mise en œuvre ». WP n° 2012 -1 du RT6 de l'AFS, 23 p
- Torben Iversen et Anne Wren (1998), "Equality, Employment, and Budgetary Restraint: The Trilemma of the Service Economy", in World Politics, Volume 50, Number 4, July 1998, pp. 507-546 |
- Vranken D., et Macquet C., (2006), Le travail sur soi, vers une psychologisation de la société ?, Paris Belin, 254 p
- Vranken D., (2010), Le Nouvel ordre protectionnel. De la protection sociale à la sollicitude publique, Lyon, Éditions Parangon, 182 p
- Warin P. (2002), Les droits-créances aux usagers : rhapsodie de la réforme administrative, Droit et Société 51/52-2002, pp. 437-453
- Wresinski J., (1968), La violence faite aux pauvres (repris dans) Refuser la misère. Une pensée politique née de l'action. Ed du Cerf Quart Monde, Paris, 2007, 288 p.